

# ACTUALITÉ DU COSMOPOLITISME JURIDIQUE : REVENIR À KANT POUR MIEUX LE DÉPASSER?

*Pierre-Marie Dupuy\**

Le projet de paix perpétuelle de Kant affirme la nécessité pour la communauté des Etats de se doter d'une constitution. Le droit est ainsi appelé à jouer un rôle fondateur dans le dessin cosmopolitique lui-même, à la fois comme moyen d'intégrer la règle éthique dans la norme juridique et comme finalité, lorsqu'il affirme les droits de l'individu indépendamment de sa nationalité. L'apparition en son sein de normes non plus obligatoires mais impératives (jus cogens) manifeste que la communauté internationale veut affirmer l'adhésion à des valeurs communes, ce concept étant ici à prendre comme une « fiction juridique » ; c'est-à-dire, contrairement au sens commun, comme une technique d'affirmation convenue d'une réalité instituée indépendamment de son effectivité sociale. La promotion du cosmopolitisme ne passe pas forcément par la dimension macro-institutionnelle. On aurait tort de penser que l'apparition de la citoyenneté mondiale passe nécessairement par la création, totalement irréaliste à bref comme à long terme, d'un Etat voire seulement d'un Parlement mondial. En fait, le droit international, dont un fondement concurrent de celui de la souveraineté étatique est, depuis 1945, l'affirmation des libertés fondamentales de la personne, est, malgré ses très nombreuses insuffisances, d'ores et déjà cosmopolitique. Bien qu'il reste d'abord conditionné par l'assentiment des Etats, il s'affirme déjà partiellement, notamment au sein des organes délibérants des grandes organisations intergouvernementales, comme droit de la communauté des peuples. La société civile internationale dans sa dimension associative joue à cet égard un rôle déterminant. C'est donc au modèle fédératif, au sens le plus large du terme, qu'il faut se référer pour « dépasser » Kant en recherchant d'abord dans le caractère démocratique du pouvoir et non plus seulement dans sa forme républicaine la condition première de l'atténuation radicale de la violence à l'échelle internationale.

Kant's perpetual peace project asserts the necessity for the community of states to adopt a Constitution. Law is thus destined to play a foundational role within the cosmopolitics design itself, as a mean of integrating ethics within the legal norm, as well as a finality, when the rights of an individual are affirmed independently of his nationality. The emergence of norms which are not only mandatory but rather imperative (jus cogens) within the international community indicates that it wishes to affirm its adherence to common values, the concept being considered as a "legal fiction", which means, as opposed to common wisdom, an affirmation technique conveying a convened reality instituted independently of its social effectiveness. The promotion of cosmopolitanism isn't necessary accomplished through a macro-institutional dimension. It would be false to think that the emergence of global citizenship is necessary related to the creation, absolutely unrealistic for the short and long-term, of a global state or even parliament. In fact, international law, for which a concurring foundation to state sovereignty is, since 1945, the affirmation of fundamental freedoms for the individual, is already cosmopolitic, notwithstanding many shortfalls. Even if still conditional on state assent, it is already partly recognized, notably within deliberative organs of major intergovernmental organizations, as the law of the community of peoples. International civil society, through its associative dimension, plays a determining role in this respect. It is thus through the federative model, in the broadest sense of the term, that we must refer to in order to "surpass" Kant, firstly through investigating, within the democratic dimension of power rather than only its republic form, the prerequisite for the radical attenuation of violence on a global scale.

---

\* Professeur émérite. Université de Paris (Panthéon-Assas) et Institut de hautes études internationales et du développement – Genève. Membre associé de l'Institut de droit international. Cet article est inspiré par les travaux d'un colloque sur le cosmopolitisme juridique organisé à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) par le professeur Olivier de Frouville en novembre 2013 dont les actes seront publiés en 2015 sous la référence : Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015. La pagination définitive des contributions était encore inconnue au moment de la rédaction du présent article.

« La lecture des journaux est la prière du matin ». Cette célèbre formule de Hegel, dont les significations sont d'ailleurs diverses, manifeste qu'inspiré par les leçons de Kant, il savait, voici près d'il y a deux cents ans, que rien de ce qui arrive d'important au-delà des frontières n'est indifférent aux « citoyens du monde ». En fonction d'un tel constat, Kant avait déjà conclu que « l'idée d'un droit cosmopolitique ne peut plus passer pour une exagération fantaisiste du droit<sup>1</sup> ».

Aujourd'hui, conviés quotidiennement à passer de l'écrit à l'écran, nous voyons défiler chaque jour les images illustrant tous les malheurs du monde. Après avoir vu s'effondrer en direct les tours de Manhattan, des présentateurs diligents nous font contempler les tsunamis ravageurs déferler tour à tour sur les côtes de Thaïlande ou du Japon, les eaux monter inexorablement à nos portes comme aux antipodes, ou bien encore nous invitent à jeter un œil distrait sur l'alignement des tentes entre lesquelles errent les enfants effarés, dans les camps de réfugiés syriens, en Turquie ou au Liban. Chacun est ainsi convié à s'associer à la détresse humaine au risque de substituer la compassion fugitive à l'engagement. Mais que faire? Il y a tant de catastrophes, de guerres civiles et de révolutions...

On constate ainsi la distance qui sépare le cosmopolitisme de conviction, produit effectivement par les Lumières à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la *contrainte* cosmopolite, provoquant ce sentiment diffus selon lequel, à l'âge de la mondialisation, nous sommes tous forcés de coexister dans les limites d'une planète en constant rétrécissement. Le réchauffement climatique comme le risque nucléaire, ressentis en Australie comme à Paris, au Pakistan comme à Berlin, sont eux aussi cosmopolites : ils ne nous concernent pas en tant que nationaux d'un pays, mais bien en tant qu'habitants de la même planète<sup>2</sup>. Ce sentiment d'interdépendance universelle conduit pourtant plus souvent à la passivité qu'à la mobilisation. Le droit, quant à lui, n'y joue à proprement parler pas de rôle immédiat; ceci, même s'il y a des conséquences politiques multiples à cette *planétarisation du monde* dont l'une pourrait être la formation d'un sentiment d'appartenance à la communauté mondiale, terreau sur lequel pourra peut-être progressivement s'édifier une citoyenneté de même dimension<sup>3</sup>.

Pourtant, certaines images, parmi toutes celles qui nous assaillent, insupportables, nous sortent, au moins un temps, de la torpeur. Qui que nous soyons, elles insultent en nous le sentiment inné que nous avons du droit et de la justice : telles les exécutions en masse ou les décapitations d'otages filmées par les sbires égarés d'une entité sanguinaire, en Irak. Ces mises en scènes macabres et le rejet spontané des réalités qu'elles désignent ramènent peut-être alors à la question de

<sup>1</sup> Immanuel Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, G Fischbacher, 1880 à la p 27, en ligne : Bibliothèque nationale de France <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75749w>>. [Kant].

<sup>2</sup> Voir Ulrich Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2003. Voir aussi du même auteur Ulrich Beck, « Vivre avec le risque global » dans Serge Champeau, Daniel Innerarity et Solana Javier, dir, *Gouvernance mondiale et risques globaux*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2013.

<sup>3</sup> Louis Lourme, *Le nouvel âge de la citoyenneté mondiale*, Paris, Presses universitaires de France, 2014 aux pp 221 et s [Lourme, *Le nouvel âge*].

savoir à quoi sert le droit, conçu non pas seulement comme international, mais aussi universel, invocable par tous et pas seulement par les États, pour garantir que la dignité humaine soit partout respectée?

Telle est, du moins, largement empirique, l'une des façons d'approcher ce vocable ambigu, ainsi qu'y insiste à juste titre Louis Lourme, de *cosmopolitisme juridique*<sup>4</sup>; une telle approche ne serait sans doute pas désavouée par Ulrich Beck, lequel se réclame d'un « cosmopolitisme réaliste<sup>5</sup> ». Située à la césure entre les valeurs et la nécessité, cette conception du cosmopolitisme juridique n'épuise pas pour autant les acceptions que l'on peut donner de ce concept, formulé en 1796, avec le *Discours sur la paix perpétuelle* d'Emmanuel Kant. À l'époque, il assignait au droit cosmopolite une finalité, la paix, mais aussi des moyens, en invitant les nations, pour sortir de l'état de nature, à constituer une « alliance des peuples » (*Völkerbund*); elle permettrait aux individus d'acquérir un minimum de droits, en tant qu'ils appartiennent non d'abord à un État, mais au monde. Le droit international, alors encore réduit aux principes généraux déjà élégamment définis par Emer de Vattel à partir du cadre interétatique fixé par les traités de Westphalie, était ainsi déjà appelé à dépasser l'État<sup>6</sup>.

Depuis, il est vrai au prix de deux conflits mondiaux, sans parler des guerres napoléoniennes, le droit international s'est largement « cosmopolitisé ». Aujourd'hui, quelles qu'en soient les limites, les organisations internationales s'efforcent, notamment au niveau universel, de répondre aux besoins de l'humanité dans les domaines les plus variés, économiques, sanitaires, techniques, sociaux ou culturels. Elles le font, certes, dans la dépendance permanente des États, mais aussi dans la perspective de la promotion des droits de la personne au-delà même de sa nationalité. On a par ailleurs souvent souligné la parenté existant entre les finalités assignées à l'Organisation des Nations unies [ONU] et le projet kantien<sup>7</sup>. À l'échelle régionale, la construction européenne a fait l'objet d'analyses multiples dans le contexte d'une approche cosmopolitique.

Mais qu'en est-il, aujourd'hui, du droit cosmopolitique? Cette interrogation est commune à bien des spécialistes de la sociologie, de la philosophie politique et du droit international dont il faut constater que, tout en réfléchissant les uns et les autres aux mêmes questions, ils ignorent trop souvent leurs écrits respectifs, de façon à peu près symétrique, les uns méconnaissant parfois la profondeur philosophique de la question, les autres restant, du moins pour certains d'entre eux, semble-t-il, très approximativement renseignés sur l'évolution des compétences comme sur la pratique

---

<sup>4</sup> Louis Lourme, « Le cosmopolitisme juridique : les théories contemporaines » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

<sup>5</sup> Kant, *supra* note 1.

<sup>6</sup> Emer de Vattel, *Le droit des gens : Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol 2, Londres, Neuchâtel, 1758. Voir également Vincent Chetail et Peter Haggemacher, *Le droit international de Vattel vu du XXI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Martinus Nijhoff, 2011 aux pp 151 et s. Voir notamment dans cet ouvrage notre contribution sur Vattel et le droit des traités.

<sup>7</sup> Pierre-Marie Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public*, t 297, Paris, Martinus Nijhoff, 2002 aux pp 218 et s [Dupuy, *L'unité*].

effective des institutions internationales sans parler de l'évolution générale du droit international public. Ce cloisonnement académique serait-il un reflet du caractère autopoïétique du droit et de la science politique tels que définis par Niklas Luhmann comme systèmes de communication<sup>8</sup>?

Toujours est-il que ce débat interdisciplinaire invite à formuler deux questionnements. Le premier concerne le lien qui existe, à l'échelle universelle, entre la morale et le droit. Il nous incite à revenir sur les fondements du cosmopolitisme juridique et sur son contenu normatif. Le second s'adresse plus concrètement aux moyens de son expression sinon de sa réalisation, jamais définitive. Il gravite autour de la question de la représentativité des citoyens du monde comme des modalités de leur délibération active. Il touche ainsi inévitablement à la question de l'utilité, de la forme et des modalités d'action des institutions.

## **I. L'indignation, la morale et le droit**

Quelle est la place du droit dans le cosmopolitisme? Telle fut naturellement l'interrogation posée tant par les philosophes que par les juristes. Il semble qu'on puisse tirer de leurs débats au moins deux conclusions. La première est que le droit est un constituant inhérent du cosmopolitisme parce que c'est la norme juridique qui donne à la loi morale son effectivité; la seconde, c'est que les normes juridiques intégrant des valeurs cosmopolitiques sont d'ores et déjà non seulement obligatoires, mais également impératives. Ceci, non pas en rêve, mais en droit international positif.

### **A. Le droit, constituant inhérent du cosmopolitisme**

L'indignation devant la guerre et la misère des peuples, en elle-même insuffisante, se trouve pourtant à l'origine d'un sursaut inspiré par l'appel à la justice universelle. Pourtant, la loi morale reste un idéal sans le secours de la loi juridique. La seconde donne à la première l'*instrumentum* lui permettant de prendre corps; elle lui confère aussi son caractère obligatoire sinon même, dans certains cas, son impérativité, notion sur laquelle on reviendra plus loin.

On le voit par les références qui précèdent, on parle ici du droit sous deux angles différents : le droit comme moyen, en tant qu'il fournit les instruments techniques permettant l'incorporation de l'éthique dans la norme juridique; et puis le droit comme substance et comme finalité, dans le sens où ce sont d'abord les droits de l'homme en tant que personne humaine et non d'abord l'individu comme ressortissant d'un pays déterminé qui sont en cause.

Cette association du droit au cosmopolitisme était avérée, comme l'a montré Valéry Laurand, dès l'antiquité, avec les Stoïciens. Ainsi qu'il le dit, « le monde n'est

---

<sup>8</sup> Voir notamment Niklas Luhmann, André Jean Arnaud et Pierre Guibentif, *Niklas Luhmann, observateur du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

pas cité seulement comme habitation mais aussi comme lien de droit et de justice entre les dieux et les hommes<sup>9</sup> ». L'obéissance à la loi définit alors une communauté des sages et des dieux; encore les premiers constituent-ils une espèce assez rare, puisque l'on ne devrait en compter, de l'aveu même des Anciens, qu'un tous les cinq cents ans, ce décompte symbolique suffisant à illustrer l'extrême difficulté d'associer la raison unifiant à la fois les hommes et le monde, « qui est le dieu lui-même<sup>10</sup> »!

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut aussi retenir, c'est la liaison du droit à la morale dans la visée cosmopolitique de Kant. C'est même à partir du *Discours sur la paix perpétuelle* que l'idée d'une constitution à l'échelle des Nations se fait jour avec le plus de netteté<sup>11</sup>. Elle sera reprise à la fois par la doctrine de certains juristes internationalistes (non, parfois, peut-être, sans un excès de formalisme, notamment dans le cadre de la doctrine allemande contemporaine)<sup>12</sup>, mais aussi par Jürgen Habermas, comme l'a notamment rappelé Christian Bouchindhomme<sup>13</sup>. Pour Habermas, il en irait en quelque sorte à l'échelle du monde comme de l'Allemagne de l'après-guerre : la citoyenneté, en tant qu'elle s'appuie sur l'adhésion volontaire à un ensemble de principes, pourrait trouver son expression dans une constitution mondiale même s'il faut bien admettre que la cohésion sociale s'affaiblit à mesure que s'élargit la communauté qu'elle concerne<sup>14</sup>. Le droit et son expression unifiée dans une loi des lois, vieux mythe biblique, est en tout cas ce qui devrait permettre à l'individu de se sentir à la fois appartenant à sa petite cité comme à la grande, celle qui les englobe toutes, et qui est le monde. Marc-Aurèle ne se disait-il pas à la fois citoyen de l'une et de l'autre<sup>15</sup>? Il est vrai qu'il était empereur, ce qui, à cet égard du moins, pouvait faciliter les choses...

Ainsi, la place du droit dans la perspective cosmopolitique, qu'il lui est lié de façon *inhérente*. Pas d'espoir de voir, même progressivement et partiellement, le cosmopolitisme s'affirmer sans qu'il puisse se passer des moyens du droit. D'abord moral, le cosmopolitisme ne se ramène certes pas à son expression juridique; mais il est, aussi, inévitablement juridique et Kant ne s'y était pas trompé. On doit alors noter que le thème de l'universalité de la loi renvoie à la question lancinante de ses fondements. Depuis l'Antiquité, précisément, l'affirmation consistant à dire qu'il y a

<sup>9</sup> Valéry Laurand, *La politique stoïcienne*, Paris, PUF, 2005 à la p 79 [Laurand, *La politique stoïcienne*].

<sup>10</sup> *Ibid* à la p 81.

<sup>11</sup> Daniele Archibugi, « The Origin of Modern International Theory and the Seeds of Cosmopolitan Ideals: *ius gentium* and Perpetual Peace » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

<sup>12</sup> Voir notamment Bardo Fassbender, « The United Nations Charter as Constitution of the International Community » (1998) 36:3 *Columbia Journal of Transnational Law* 531; Philip Allott, *Eunomia : New Order for a New World*, Oxford, Oxford University Press, 1991; Dupuy, *L'unité*, supra note 7 aux pp 215-245; Olivier de Frouville, « On the Theory of International Constitution » dans Denis Alland *et al*, dir, *Unity and Diversity of International Law, Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014 aux pp 77-105 [Frouville, « On the Theory »].

<sup>13</sup> Voir Jürgen Habermas, « Le cosmopolitisme » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

<sup>14</sup> Voir Jürgen Habermas, « L'identité des Allemands, une fois encore » dans Jürgen Habermas, *Écrits politiques*, Paris, Flammarion, 1999 aux pp 319-344.

<sup>15</sup> Valéry Laurand, « Le cosmopolitisme cynique et stoïcien » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

des principes moraux valables pour tous les peuples, au-delà de leur diversité culturelle, ethnique ou géographique, se retrouve aussi bien chez Grotius qu'elle était déjà présente chez les Stoïciens<sup>16</sup>; elle conduit spontanément à la conclusion qu'il existe un droit naturel, position considérée, en particulier en France, comme incompatible avec la neutralité laïque de la loi; les uns et les autres différant ainsi sur les conditions de l'applicabilité générale de certains principes, selon qu'ils puiseraient leur universalité dans la « nature », ce qui pose la question de sa définition, ou au contraire dans l'indépendance à l'égard de toute transcendance, même inavouée.

## B. Impérativité de la norme juridique cosmopolitique

C'est précisément ici qu'apparaît tout l'intérêt de la notion de « droit impératif » ou *jus cogens*, consacrée aujourd'hui en droit international positif<sup>17</sup>. Elle affirme, selon les termes du célèbre article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* [*Convention de Vienne*] adoptée en 1969 dans le cadre d'une Conférence convoquée sous les auspices des Nations unies, qu'il existe des normes non plus seulement obligatoires, mais également impératives, c'est-à-dire insusceptibles de dérogation, parce qu'elles sont acceptées et reconnues comme telles « par la communauté internationale des États<sup>18</sup> ». Or, il est remarquable de constater que, lors des développements ultérieurs de la codification du droit international dans le cadre des Nations unies, en 2001, la référence aux États pour qualifier la communauté internationale ait précisément disparu<sup>19</sup>. Ceci ne saurait être considéré comme un oubli et l'on peut laisser à chacun la possibilité d'entrevoir dans cette évolution terminologique un développement inspiré par le cosmopolitisme juridique, dans la mesure où il est précisément inhérent à cette notion de dépasser la référence à l'État. L'existence du *jus cogens* en droit positif est évidemment essentielle du point de vue des rapports de la morale et du droit. Les normes de ce type ont en effet pour objet de transformer des valeurs morales, comme l'interdiction du génocide, le respect du droit des peuples, et, d'une façon plus générale, ceux se rattachant le plus directement à la sauvegarde de la dignité humaine, en normes juridiques auxquelles aucune exception ne peut être apportée, par aucun État, par voie d'accord avec un ou plusieurs autres. C'est précisément en cela que réside l'impérativité.

Ainsi, l'article 53 de la *Convention de Vienne*, dont les sociologues auraient tort de croire qu'il n'intéresse étroitement que la technique juridique de la non-

<sup>16</sup> Voir Laurand, *La politique stoïcienne*, supra note 9. Pour Grotius, voir Peter Haggemacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, PUF, 1983.

<sup>17</sup> Sur la notion de *jus cogens*, à l'égard de laquelle la littérature est pléthorique, voir Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Précis de droit international public*, 11<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2012 aux pp 323-325 [Dupuy, *Précis*] et Dupuy, *L'unité*, supra note 7 aux pp 269-307.

<sup>18</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 354 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

<sup>19</sup> Voir l'article 48 du projet sur la responsabilité des États de la Commission du droit international des Nations unies, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, Doc off AG NU, 56<sup>e</sup> sess, supp no<sup>o</sup> 10, Doc NU A/56/10 (2001). Pour un commentaire, voir Pierre-Marie Dupuy, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États. Un bilan » (2003) 107:2 *Revue générale de droit international public* 305.

dérogeabilité, est-il au contraire à prendre comme l'affirmation, d'autant plus politique qu'elle émanait en 1969 des États eux-mêmes, qu'il existe des valeurs communes à l'ensemble des composantes de la « communauté internationale ». C'est aussi, par la même occasion, une disposition conventionnelle affirmant qu'une telle société existe bel et bien.

Or, si les esprits forts sourient parfois avec dédain à l'évocation d'une telle communauté, soulignant à bon droit son caractère éphémère, fluctuant, voire inconsistant, en face de bien des crises, il convient ici de rappeler que le droit, en tant qu'univers sémiotiquement codifié, utilise en bien des cas certaines techniques; elles font notamment apparaître, certes, qu'il est fait de conventions, mais aussi qu'il permet d'affirmer, dans l'univers formel qui est le sien, l'existence de ce qui est éventuellement démenti par les faits. En droit international, la « communauté internationale » existe parce que c'est une « fiction juridique »; c'est-à-dire une technique d'affirmation convenue d'une réalité instituée indépendamment de son effectivité sociale. Ainsi, il est socialement peu réaliste d'affirmer que les lapins de garenne sont « des immeubles par destination » ou que « nul n'est censé ignorer la loi »; ces deux affirmations figurent pourtant également dans le *Code civil*, et, du moins pour ce qui concerne la dernière, il s'agit là d'une fiction juridique constituante, placée en tête de la plupart des ordres juridiques nationaux afin de permettre la garantie d'applicabilité et d'invocabilité de la loi à tous et pour tous.

Il en va bien ainsi de la notion de « communauté internationale ». Elle peut être contestée en fait, tout du moins au cas par cas. Mais on aurait tort d'oublier qu'elle est à la fois posée par les philosophes, et l'on pourrait, ici encore, « revenir à Kant », mais aussi affirmée par le droit international positif; et, comme telle, invoquée devant les juridictions internationales, y compris la Cour internationale de justice [CIJ]<sup>20</sup>. La sociologie du cosmopolitisme se doit alors d'appréhender le secours que ce présupposé, sans doute en partie fictif, mais néanmoins formalisé dans la norme juridique, vient apporter à la visée cosmopolitique.

C'est en particulier parce que la philosophie politique et la morale internationale peuvent s'appuyer sur la puissance de la fiction formalisée par le droit que les organisations non gouvernementales, à commencer historiquement par Amnistie internationale, ont pu développer, depuis près de cinquante ans, la stratégie qui consiste, sans jouer sur les mots, à « prendre les États au pied de la lettre »; de la lettre du droit; à partir de la candeur calculée selon laquelle, si les États ont, dans leur très large majorité, ratifié, par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ou la *Convention relative aux droits de l'enfant*, c'était pour les appliquer, dans les conditions précisément définies par les diverses dispositions de ces instruments juridiques! D'où la possibilité de les rappeler à leurs devoirs moraux, qui sont en l'occurrence devenus des obligations juridiques.

Il paraît ici nécessaire d'insister sur la convergence dynamique entre la conviction cosmopolitique, fondée par la philosophie à partir de l'observation du réel,

---

<sup>20</sup> Dupuy, *L'unité*, supra note 7 aux pp 245-265.

et l'action des ramifications de la société civile internationale au sein des institutions existantes trouvant secours dans la formalité du droit. C'est sans doute à la rencontre de l'idéologie morale et de l'action sociale qu'il faut resituer aujourd'hui la contribution du droit au dessein cosmopolitique. La « société civile internationale<sup>21</sup> », composée en bonne part de ce qu'on appelait par ailleurs les composantes actives de « l'opinion publique militante<sup>22</sup> », s'affirme à la fois comme un auxiliaire indispensable de l'action des organisations internationales et comme un agent de la réalisation concrète des droits des citoyens du monde, s'appuyant de longue date sur la lettre du droit incorporant les valeurs de la « communauté internationale » pour en revendiquer l'application.

Il s'agit là d'un fait social. Il est sans doute complexe, mais néanmoins indiscutable même s'il n'est pas toujours certain qu'il soit pleinement pris en compte par les discussions théoriques sur le modèle délibératif comme agent de promotion de la démocratie trans-étatique. Or, cette dimension des théories cosmopolitiques contemporaines est pourtant fondamentale, comme l'ont encore prouvé les débats permis par ce colloque.

## II. La solution par l'institution?

Certains sont convaincus que la logique du projet cosmopolitique doit conduire à la création d'institutions universelles destinées non plus à réunir les délégations gouvernementales, mais des représentants légitimes de tous les peuples de la terre. À problèmes cosmopolitiques, institutions cosmopolitiques, disent-ils. Pour juger de la pertinence d'un tel argument, il paraît utile de revenir sur la notion d'espace public introduite par Habermas, avant de la compléter en reconsidérant les vertus d'une approche inspirée, au sens le plus large, de l'idée fédérative.

### A. Nécessité d'espaces publics cosmopolitiques

L'idée du cosmopolitisme, y compris sa dimension juridique, est-elle indissociable de l'idée démocratique<sup>23</sup>? On peut le penser, notamment si l'on accepte

<sup>21</sup> Voir John Keane, *Global Civil Society?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003; Habib Gherari et Jean-Charles Szurek, *L'émergence de la société civile internationale : Vers la privatisation du droit international?*, Paris, Pedone, 2003. Voir aussi Lourme, *Le nouvel âge*, *supra* note 3 aux pp 109-155.

<sup>22</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Considérations sur l'opinion publique internationale dans ses rapports avec le droit » dans Bertrand Badie, Alain Pellet et Marcel Merle, dir, *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique: mélanges Marcel Merle*, Paris, Economica, 1993 à la p 307.

<sup>23</sup> Voir Steven Wheatley, « A Democratic Rule of International Law » (2011) 22:2 *European Journal of International Law* 525; Norberto Bobbio, *Le futur de la démocratie*, Paris, Seuil, 2007; Daniele Archibugi and David Held, *Cosmopolitan Democracy : an Agenda for a New World Order*, Cambridge, Polity Press, 1995; Louis Lourme, *La Démocratie cosmopolitique. Sur la voie d'une démocratie mondiale*, Paris, Cerf Humanités, 2009; Olivier de Frouville, « Une conception démocratique du droit international » (2001) 39 *Revue européenne de sciences sociales* 101; Frouville, « On the Theory », *supra* note 12.



les conceptions développées par Jürgen Habermas, pour lequel les citoyens affranchis de la seule référence nationale ne peuvent se contenter de subir passivement les contraintes de la coexistence imposées par la clôture de la planète<sup>24</sup> et son rétrécissement aux proportions d'un « un monde fini<sup>25</sup> ». Il faut qu'ils puissent débattre, librement, de leur devenir collectif, fut-ce par la voie de leurs représentants. Pour ce faire, il est nécessaire que leur soit ménagé un « espace public ». Valéry Pratt manifeste combien la notion d'espace chez Habermas ne l'est que métaphoriquement<sup>26</sup>, à l'opposé de celle de Carl Schmitt dont l'« obsession territoriale<sup>27</sup> » le conduit à ne concevoir l'individu qu'assujéti au *nomos* de la terre et sans existence par lui-même<sup>28</sup>. Chez Habermas, au contraire, l'espace public est délivré de l'attachement à tout espace déterminé. C'est un principe édifiant en règle universelle la nécessité du dialogue entre des individus non plus sujets, mais acteurs, tentant de participer librement à la maîtrise active de leur destin. L'individu d'Habermas n'est pas un apatride mais, à l'opposé de celui de Schmitt, il n'a pas non plus besoin d'une prise de terre pour s'animer. Dans une telle conception, l'espace public se présente moins comme une institution déterminée que comme un réseau communicationnel permettant d'échanger des opinions avec ceux qui sont concernés par les mêmes problèmes, eux aussi d'ordre cosmopolitique.

L'exemple européen montre que la conception d'Habermas est loin de manquer de réalisme. C'est en partie parce que l'espace public européen n'est pas encore suffisamment établi, en particulier à Bruxelles comme à Strasbourg, que l'idée européenne s'étirole au sein de l'opinion dans les différents pays de l'Union, permettant aux mouvements identitaires de contester jusque dans son sein le bien-fondé de la construction européenne. N'a-t-on pas suffisamment souligné dans les médias le trop fameux « déficit démocratique » affectant à l'heure actuelle le fonctionnement des institutions européennes? Et ce, en dépit du fait que celles-ci sont pourtant dotées de ce qui se fait sans doute de moins mal en la matière, à savoir un parlement dont la représentativité reçoit plus qu'un début de réalisation par la façon dont les peuples européens participent chacun à l'élection de leurs députés; un organe, qui plus est, étroitement associé à la procédure législative d'adoption des règlements et directives communautaires, véritables règles à portée générale dont certaines seront ensuite directement invocables par les individus devant leur juge national.

Les insuffisances que l'on se plaît pourtant à souligner à propos du Parlement européen ne peuvent, quoiqu'il en soit, que rendre perplexe à l'égard des propositions radicales émises par certains zéloteurs d'une forme de cosmopolitisme

<sup>24</sup> Voir René-Jean Dupuy, *La clôture du système international. La Cité terrestre*, Paris, PUF, 1989.

<sup>25</sup> Pour reprendre la célèbre expression employée par Paul Valéry, *Regards sur le monde actuel*, Paris, Stock, 1931.

<sup>26</sup> Valéry Pratt, « Espace public mondial et grands espaces : Habermas contre Carl Schmitt » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

<sup>27</sup> Pour reprendre le titre d'un article de George Scelle qui est sans doute la meilleure réponse aux thèses territorialistes de Schmitt, même si l'obsession territoriale ici visée est celle de l'État souverain dans sa conception traditionnelle dans Jan Hendrik Willem Verzijl, *Symbolae Verzijl*, Boston, Martinus Nijhoff, 1958 aux pp 347-361.

<sup>28</sup> Carl Schmitt, *Le nomos de la Terre*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, PUF, 2012.

lyrique, lorsqu'ils prônent non seulement la formation d'un parlement mondial venant doubler l'Assemblée générale des Nations unies pour représenter effectivement les peuples et plus seulement les États, mais se disent aussi, sous des formes plus ou moins atténuées, partisans d'un véritable parlement mondial. Doit-on rappeler que, du moins sous sa forme la plus radicale, l'idée d'un gouvernement mondial, dont s'approche la précédente, fit, au sens le plus littéral, perdre la tête à « l'orateur du genre humain » qu'était, dans la France de la révolution, Anacharsis Cloots<sup>29</sup>? Gardons-la donc plutôt sur les épaules! À propos du projet cosmopolitique comme de bien d'autres, l'utopie n'est à consommer qu'avec modération!

On ne peut dès lors que souscrire à l'approche à la fois rigoureuse et raisonnable adoptée par Stéphane Chauvier lorsqu'il prône à la suite de Bertrand Russell « un sens robuste de la réalité » et resitue le cosmopolitisme institutionnel par rapport à la question de savoir « quels dispositifs institutionnels ou organisationnels seraient de nature à *réaliser* l'idéal cosmopolitique<sup>30</sup> ». [Nos italiques.]

Cette démarche paraît d'autant plus pertinente qu'à l'inverse de bien des propositions idéales, on peut considérer qu'elle prend en compte la réalité, et, notamment, la façon dont fonctionne déjà, à l'heure actuelle, une bonne part des organisations internationales; ainsi, les institutions spécialisées de la famille des Nations unies, Bureau international du travail, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé (OMS) et bien d'autres. Chacune d'entre elles peut d'ores et déjà être considérée comme une agence de services juridiques ou sociaux à la disposition de la communauté des peuples. Ainsi, la lutte contre le virus d'Ebola est-elle coordonnée par l'OMS. En relation avec la notion d'espace public, il n'est pas non plus interdit de rappeler que chacune de ces organisations est dotée d'une assemblée plénière, dont celle de l'Organisation internationale du travail, la plus ancienne, reste en même temps la plus soucieuse de représentativité, grâce à la règle du tripartisme<sup>31</sup>.

Il est, certes, évident que chacune de ces assemblées est le siège de la rivalité des États souverains; mais elle n'est pas que cela. La Conférence générale de chacune de ces institutions *amorce* tout au moins la réalisation, sans doute encore souvent très imparfaite, du débat collectif et de la coopération sur la gestion des « biens sociaux de valeur universelle » relevant de son domaine de compétence. À raison même de leurs insuffisances, il y a, en d'autres termes, des enseignements à tirer du fonctionnement actuel des organisations internationales, comme en sont notamment conscients les tenants de l'*International administrative law*<sup>32</sup>. On peut, en particulier, envisager des améliorations substantielles permettant une association et une représentation plus

<sup>29</sup> Anacharsis Cloots, *La République du genre humain*, Paris, Mille et une nuit, 2013.

<sup>30</sup> Stéphane Chauvier, « Le cosmopolitisme institutionnel n'est-il qu'un aimable utopie? » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

<sup>31</sup> Selon laquelle, rappelons-le, les délégations de chaque pays comportent un délégué du gouvernement, un délégué représentant les organisations d'employeurs et un délégué représentant les organisations de « travailleurs » selon la terminologie usitée dans l'Organisation.

<sup>32</sup> Voir notamment Sabino Cassese, « Administrative Law without the State? The Challenge of Global Regulation » (2005) 33 *New York University Journal of International Law and Politics* 663.

directe des « *stakeholders* » ou catégories de personnes les plus directement concernées par les normes et mesures en discussion au sein des organisations.

Ici encore, on constate que la seule morale cosmopolite ne saurait suffire sans une analyse sociale des conditions actuelles de la coopération internationale; sans non plus s'appuyer sur les moyens du droit, dont, notamment, celui des organisations internationales<sup>33</sup>. Dans la même perspective fonctionnelle, l'idée du « pluripolitisme » proposée par Stéphane Chauvier comme « concession politique à la réalité du monde » paraît quant à elle tout à fait intéressante<sup>34</sup>. Elle rejoint du reste dans une certaine mesure la référence à la structure fédérale évoquée par Elisabeth Zoller.

## B. L'exigence fédérative

Si l'on revient en effet encore une fois à Kant, inventeur du cosmopolitisme juridique, on constate qu'avec lui, ce droit n'est jamais défini comme celui d'un seul État, placé au-dessus des autres, place qui n'est pas non plus celle de l'ONU aujourd'hui, ce qui a été affirmé par la CIJ dès les origines de l'organisation<sup>35</sup>. Le droit cosmopolitique est celui d'« une fédération d'États libres ». Elisabeth Zoller rappelle ainsi à bon droit que les États sont ainsi bel et bien désignés, aussi, comme des sujets du droit cosmopolitique<sup>36</sup>. Mais il est vrai aussi qu'ayant devant lui à cet égard le modèle fédéral américain, Kant ne perdait pas de vue que la fin ultime du cosmopolitisme était de doter les individus de droits, fussent-ils encore conçus par lui comme réduits à ce qu'on pourrait appeler, au sens large, la liberté d'aller et venir ou le droit universel d'hébergement.

Or, de la même manière qu'on ne peut envisager d'institutions cosmopolitiques sans prendre en compte celles qui existent déjà, on ne peut davantage parler aujourd'hui du droit cosmopolitique sans prendre en compte l'innovation la plus fondamentale du droit international contemporain et continuer à ne voir en lui qu'un droit des seules relations entre États. Déjà au début des années trente, deux grands professeurs de droit international, l'un en France, l'autre en Angleterre, affirmaient sereinement, tout en reconnaissant que l'État est, seul, doté de la pleine souveraineté, que le sujet primaire du droit international n'est pas lui, mais bien l'individu. Telle était la thèse de Georges Scelle<sup>37</sup> à Paris et de Hersch Lauterpacht à

<sup>33</sup> Voir Laurence Dubin et Marie-Clotilde Runavot, « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise? » dans Evelyne Larange et Jean-Marc Sorel, dir, *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2014 aux pp 77-104.

<sup>34</sup> Chauvier, *supra* note 30.

<sup>35</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, Avis consultatif, [1949] CIJ rec 174 à la p 179.

<sup>36</sup> Elisabeth Zoller, « Le droit cosmopolitique, droit de la "fédération des États libres" du monde, une remise en perspective fédérale » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée] [Zoller].

<sup>37</sup> Georges Scelle, *Précis de droit des Gens*, t 2, Paris, Sirey 1934 [Scelle]. Sur la pensée de Scelle, voir la série des articles publiés dans « The European Tradition in International Law : Georges Scelle » (1990) 1 *European Journal of International Law* 193.

Cambridge<sup>38</sup>.

Ces positions doctrinales, alors isolées, étaient seulement prophétiques. Sans qu'ils en aient forcément bien mesuré les implications, les États fondateurs des Nations unies, en 1945, en assignant en vue du maintien de la paix internationale à la nouvelle organisation de développer « le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe, de langue ou de religion<sup>39</sup> » faisaient surgir un autre fondement au droit international public, désormais affirmé, aussi, comme le droit des individus et des peuples et non plus seulement comme celui des États<sup>40</sup>. L'affirmation progressive de la personne humaine comme sujet du droit international est passée par un certain nombre d'étapes, initiées par l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948; l'adoption du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en 1998 achevait sans doute quant à elle de conférer à l'individu une personnalité juridique complète, puisqu'il est désormais doté non seulement de droits, mais aussi d'obligations à l'égard de ces pairs, et qu'il peut être poursuivi pour avoir commis des crimes consistant dans leur violation. Le phénomène est trop connu pour qu'on ait ici besoin de le développer<sup>41</sup>. Il est toutefois nécessaire de rappeler que le droit international *est*, d'ores et déjà, du droit cosmopolitique même s'il n'est évidemment pas que cela<sup>42</sup>. Il l'est, au moins, à la fois par la place désormais accordée à l'individu comme sujet et à l'organisation internationale comme acteur<sup>43</sup>.

Pour autant, les entraves à la réalisation du dessein cosmopolitique sont nombreuses sinon croissantes : crise de la représentativité des institutions internationales, critiques permanentes à l'égard du caractère véritablement universel des droits de la personne tels qu'ils sont définis et interprétés par les organes de contrôle internationaux, réveil des irrédentismes les plus archaïques par l'appel à une conception agressive de la souveraineté, aux antipodes de l'acception fonctionnelle qui résulte du modèle cosmopolitique.

Ce ne sont là que quelques-unes des manifestations de ce qui pourrait apparaître à bien des égards comme un phénomène contemporain de régression du respect de la règle de droit à l'échelle internationale; fut-elle concentrée dans les principes les plus fondamentaux consacrés par la *Charte des Nations unies*, cette amorce inachevée d'une constitution cosmopolitique dont toute révision importante s'avère pourtant presque impossible, ainsi qu'en témoigne la paralysie de la réforme touchant à la composition du Conseil de sécurité<sup>44</sup>.

---

<sup>38</sup> Hersch Lauterpacht, *The Function of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1933. Sur la pensée de Hersch Lauterpacht, voir la série des articles parus dans « The European Tradition in International Law : Hersch Lauterpacht » (1997) 8:2 *European Journal of International Law* 1.

<sup>39</sup> *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no<sup>o</sup> 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), art 1.

<sup>40</sup> Dupuy, *L'unité*, *supra* note 7.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Zoller, *supra* note 36.

<sup>43</sup> Le droit international demeure évidemment en même temps un droit conçu par et pour les États dans une très large proportion, touchant notamment à la définition de leurs compétences, et, d'une façon générale, aux pouvoirs que leur confère la souveraineté dont ils ont l'apanage. Il n'est pas ici question de le nier. Voir Dupuy, *Précis*, *supra* note 17.

<sup>44</sup> Anne-Thida Norodom, « La "réforme" du Conseil de sécurité : un exemple de démocratisation » dans Olivier de Frouville, dir, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015 [non publiée].

Un certain nombre de bons esprits sont peut-être encore victimes de la part de mirage qu'irradie la notion d'institution, initialement conçue dans le cadre politique de l'État nation. Or, ainsi que le disait Anna Arendt, « nul ne peut être citoyen du monde comme il l'est de son pays<sup>45</sup> ». On peut encore penser en termes d'amélioration des structures parlementaires à l'échelle régionale, et, singulièrement, européenne. Il semble en revanche irréaliste de vouloir transposer à l'échelle universelle certains types d'organes initialement conçus à l'échelle nationale<sup>46</sup>. On doit donc admettre que la citoyenneté mondiale doit se penser en se débarrassant du mythe de l'État mondial, fut-ce sous des espèces plus ou moins édulcorées. Elle doit être davantage recherchée dans la sociologie des réseaux sociaux que dans celle des institutions et un tel constat paraît d'autant plus devoir s'imposer à l'heure où la « noosphère » (déjà exaltée par Pierre Teilhard de Chardin dans la première partie du XX<sup>e</sup> siècle) semble décidément prendre le pas sur les structures prétendant canaliser la communication dans le carcan étroit d'institutions prédéterminées<sup>47</sup>.

Le modèle fédératif, substituant l'idée de libre association à celle d'unification centralisée, doit dès lors être ici retenu dans son acception la plus large et la moins rigide sinon même technique; son attrait provient précisément du fait qu'il respecte la souplesse des agencements entre entités de natures et d'implantations diverses qui collaborent à la réduction des risques cosmopolitiques comme à la satisfaction des biens de portée universelle.

La fédération, même lorsqu'elle prend en compte la dimension inspirée des visions révolutionnaires de Pierre-Joseph Proudhon<sup>48</sup>, a aussi pour intérêt de ne pas faire l'impasse sur l'incontournable réalité étatique. Quelle que soit la porosité de l'État souverain à l'âge informatique, on doit constater qu'il résiste et qu'il s'affirme indispensable, à la fois comme facteur d'identification culturelle des peuples et comme agent d'exécution d'une gouvernance mondiale débattue notamment au sein des institutions intergouvernementales. Il y a bien sûr une certaine séduction à l'idée exprimée par Daniele Archibugi de « subsidiariser la souveraineté<sup>49</sup> ». Cette notion rencontre du reste celle de « fonctionnalisation de la souveraineté », déjà exprimée de

---

<sup>45</sup> Hannah Arendt, « Karl Jaspers, Citoyen du Monde? » dans *Vies Politiques (Men in Dark Times)*, Paris, Gallimard, 1974 aux pp 94-108, tel que cité dans Lourme, *Le nouvel âge*, supra note 3 à la p 221.

<sup>46</sup> Il est vrai que le monde a su se doter d'un certain nombre de juridictions internationales et qu'il s'agit là d'une amélioration fondamentale du système international. Mais toutes, à commencer par la principale d'entre elles, qui est la Cour internationale de justice voient d'une manière ou d'une autre leur compétence subordonnée à l'assentiment préalable des États.

<sup>47</sup> Le concept de « noosphère », inventé par Vladimir Vernadsky (1863-1945), a été développé par Pierre Teilhard de Chardin, en particulier dans ses ouvrages *Le phénomène humain*, Paris, Le Seuil, 1955 et *L'Avenir de l'Homme*, Paris, Le Seuil, 1959. Voir notamment David H Lane, *The Phenomenon of Teilhard : Prophet for a New Age*, Macon, Mercer University Press, 1996. Pour une introduction à la pensée de Pierre Teilhard de Chardin, voir Jean Onimus, *Teilhard de Chardin ou la foi au monde*, Paris, Plon, 1963 et, du même auteur, Jean Onimus, *Teilhard de Chardin et le mystère de la terre*, Paris, Albin Michel, 1991.

<sup>48</sup> Pierre-Joseph Proudhon, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le Parti de la Révolution*, Paris, Dentu, 1863.

<sup>49</sup> Voir Daniele Archibugi, *The Global Commonwealth of Citizens. Towards Cosmopolitan Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

longue date, en particulier par Georges Scelle<sup>50</sup>. Néanmoins, même s'il s'agit d'un objectif effectivement indispensable à la promotion de l'impératif cosmopolitique, on ne doit pas en sous-estimer la difficulté, notamment à l'âge du réveil des identités répulsives, resurgies en réaction à la mondialisation de la planète.

Si l'on revient une fois de plus au père du cosmopolitisme juridique, on constatera précisément qu'il faut sans doute être fidèle à Kant en le dépassant. Ce n'est plus aujourd'hui d'abord la forme républicaine du pouvoir qui paraît la plus adaptée à la promotion de la paix, mais son caractère démocratique. Encore faut-il entendre par là moins la forme précise d'un régime politique qu'un processus historique; celui permettant l'association de l'individu à la décision politique dans un cadre garantissant à la fois la non-violence, le contrôle des détenteurs du pouvoir par les gouvernés et, enfin, le respect entre eux de l'égalité<sup>51</sup>. Une telle démarche est exigeante; elle ne paraît pas pour autant inaccessible si, encore une fois, on l'envisage non comme une mutation consécutive à quelque « grand soir », mais comme un phénomène historique soumis au rythme heurté d'évolutions irrégulières semblant parfois presque chaotiques. D'une certaine façon, on ne nait pas citoyen du monde, on le devient.

Dans un tel contexte, on serait fort tenté de dire que la consolidation de nouveaux « espaces publics » ne passe pas forcément par la création de nouvelles institutions politiques, chacune susceptible, au demeurant, d'engendrer des effets contre-productifs<sup>52</sup> même si certaines d'entre elles peuvent aussi servir d'utiles relais à l'action multiforme de la société civile à l'échelle internationale. De façon le plus souvent plus empirique, au gré des expériences éventuellement encouragées par les organisations déjà existantes, telle celle du panel d'inspection de la Banque mondiale<sup>53</sup>, les composantes de la société civile, souvent plus à la base qu'au sommet, pourront engendrer ce qu'on désigne parfois sous le vocable de « *rooted cosmopolitanism*<sup>54</sup> ». L'attachement au monde comme référence ultime n'est en effet nullement incompatible avec l'intérêt local, et l'on se souviendra que les stoïciens se disaient déjà membres de leur petite comme de la grande cité<sup>55</sup>.

Ainsi, la formation empirique de la citoyenneté du monde, y compris sinon d'abord dans l'appel au respect du droit international cosmopolite, paraît devoir être développée par l'action libre des citoyens, stimulée plus qu'encadrée par le droit et les institutions internationales existantes. De ce point de vue, les analyses tendant à définir les caractères et la dynamique propre à la société civile internationale doivent

---

<sup>50</sup> Scelle, *supra* note 37.

<sup>51</sup> Lourme, *Le nouvel âge*, *supra* note 3 aux pp 160 et s.

<sup>52</sup> Dont les dangers du lobbysme, peut compatible quoiqu'on puisse en dire, avec la libre recherche de l'intérêt vraiment général.

<sup>53</sup> Voir Louis Forget, « Le "panel d'inspection" de la Banque mondiale » (1996) 42 *Annuaire français de droit international public* 645.

<sup>54</sup> Voir Mitchell Cohen, « Rooted Cosmopolitanism » (1992) 39:4 *Dissent* 478. Voir aussi Lourme, *Le nouvel âge*, *supra* note 3 aux pp 221-259.

<sup>55</sup> Laurand, *supra* note 9.

retenir l'attention<sup>56</sup>. Sans en faire forcément une référence obligée, le détour par les analyses d'Habermas paraît ici fort utile. Ainsi observe-t-il :

À la différence de ce qui se passait encore chez Marx et dans le Marxisme, ce qu'on appelle aujourd'hui société civile n'inclut plus [...] l'économie régulée par les marchés du travail, les marchés des capitaux et des biens et constituée par le droit privé. Au contraire, son cœur institutionnel est désormais formé par ces regroupements et ces associations non étatiques à base bénévole qui rattachent les structures communicationnelles de l'espace public à la composante "société" du monde vécu. La société civile se compose de ces associations, organisations et mouvements qui à la fois accueillent, condensent et répercutent en les amplifiant dans l'espace public politique la résonance que les problèmes sociaux trouvent dans les sphères de la vie privée<sup>57</sup>.

Cette observation paraît très juste, sauf peut-être dans la mesure où elle semble trop radicalement formulée en termes d'exclusivité. En réalité, on serait tenté de dire que la société civile internationale n'exclut pas les différents types de marchés cités par Habermas, mais qu'elle les envisage dans la mesure de leur interaction avec sa composante militante, constituée par les mouvements associatifs. On est ainsi confronté à une sorte de « ménage à trois » dans lequel les différents interlocuteurs sont les États, le marché et les associations. Comme le note Olivier de Frouville,

désormais, ce n'est plus le marché qui est réglementé par l'État, mais l'État qui est réglementé par le marché [...]. Dans ce jeu, la société civile brise le huis clos entre l'État et le marché. La société civile et les organisations qui la composent forment un tiers pouvoir apte à redonner sens au Politique dans une ère de globalisation<sup>58</sup>.

L'engagement des acteurs sociaux pour dégager les problèmes et suggérer des solutions peut, du moins selon un schéma idéal, être récupéré par les institutions politiques, qu'il s'agisse des États agissant individuellement ou collectivement au sein des organisations internationales. À titre d'illustration, on peut citer le phénomène, déjà évoqué par ailleurs<sup>59</sup>, d'association productive entre les organisations non gouvernementales [ONG] les plus représentatives dans le domaine des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, de la santé ou de la lutte contre les diverses manifestations de la pauvreté en relation avec les grandes institutions

<sup>56</sup> Voir par exemple Mary Kaldor, « L'idée de société civile mondiale » (2007) 38:1 Recherches sociologiques et anthropologiques 89. Voir aussi Lourme, *Le nouvel âge*, supra note 3 aux pp 120-129; Dupuy, *L'unité*, supra note 7 aux pp 418-428.

<sup>57</sup> Jürgen Habermas, *Droit et démocratie, entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997 à la p 394. Sur les origines de la notion de « société civile » en philosophie politique, voir Pierre-Marie Dupuy, « Le concept de société civile internationale. Identification et genèse » dans Habib Gherari et Jean-Charles Szurek, dir, *L'Émergence de la société civile internationale : Vers la privatisation du droit international?*, Paris, Pedone, 2003 aux pp 5-18, comparé à Benoit Frydman, *La société civile et ses droits*, Bruxelles, Bruylant, 2004 aux pp 1-18.

<sup>58</sup> Voir Olivier de Frouville, *La place de la société civile dans les organisations internationales*, Paris, Pedone, 2014 à la p 300 [Frouville, *La place*].

<sup>59</sup> Voir Pierre-Marie Dupuy et Luisa Vierucci, *NGOs in International Law : Efficiency in Flexibility?*, London, Edward Elgar, 2011.

spécialisées de la famille des Nations unies<sup>60</sup>.

Reprenant ici une part des analyses faites par ailleurs<sup>61</sup>, nous soulignons une fois encore toute la richesse, envisagée du point de vue de l'espace public, de cette société de réseaux qu'est la société civile, arborescence de communautés sans frontières tissant la toile de ses solidarités spontanées au gré de l'instantanéité des communications offertes par le cybermonde. La société civile déborde, parfois furieusement, le cadre et les statuts préétablis des « corps intermédiaires » que les gouvernements avaient, depuis longtemps déjà, consenti aux représentants patentés d'intérêts collectifs soigneusement répertoriés. Considérant que la diplomatie est une chose trop sérieuse pour la laisser aux seuls diplomates, des acteurs non étatiques se désignent eux-mêmes, non sans danger d'arbitraire, comme les représentants d'intérêts planétaires. Ils revendiquent un droit d'ingérence dans les affaires d'État dont ils contestent l'exclusivité du pouvoir de décision, à l'international comme en interne. Une bonne part de la difficulté comme des enjeux de la constitution des espaces publics appropriés tient alors précisément dans l'invention, toujours recommencée, d'un équilibre par définition précaire entre les États et leurs organisations internationales, d'une part, et les acteurs de la société civile dont il demeure nécessaire d'encadrer sans l'étouffer une part de l'évolution créatrice. Cela n'exclut nullement, bien au contraire, de passer par la création, pragmatique, de nouvelles institutions, dans l'esprit réaliste qu'indiquait Stéphane Chauvier, mais s'affirme également dans la prise de parole au sein d'agoras existantes.

En relation directe avec cette question, on a pu examiner par ailleurs comment, sur le plan proprement juridique, l'accroissement de l'efficacité d'une telle coopération passe plus par l'amélioration des formes de l'association des organisations non gouvernementales précitées au fonctionnement des institutions intergouvernementales (y compris certaines juridictions internationales) plutôt que par l'octroi d'une véritable personnalité juridique internationale, dont l'expérience prouve au demeurant que les ONG, (Comité international de la Croix-Rouge excepté) ne veulent pas vraiment<sup>62</sup>

\*\*\*

Aujourd'hui, le projet cosmopolitique peut paraître à la fois plus proche et, à certains égards du moins, plus éloigné qu'en d'autres temps de sa réalisation. Plus proche, en raison des contraintes croissantes de cette universalisation imposée par les faits comme par le marché que l'on appelle la mondialisation. Plus proche, également, parce qu'ainsi qu'on l'a rappelé, le droit international, du moins dans ses développements les plus contemporains centrés sur le respect objectif de la personne

---

<sup>60</sup> Voir Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, *Les ONG et le droit international*, Paris, Économica, 1986.

<sup>61</sup> Dupuy, *L'unité*, *supra* note 7 aux pp 418-428.

<sup>62</sup> *Ibid.* Voir aussi Frouville, *La place*, *supra* note 58.



humaine, est d'ores et déjà, aussi, même s'il ne l'est pas seulement, *un droit cosmopolitique* dont il serait caricatural de considérer qu'il en est resté aux traités de Westphalie.

Plus éloigné, le dessein cosmopolitique semble pourtant l'être, confronté au réveil alarmant des appels populistes à des identités fondées sur le refus de l'autre et à la réapparition d'une conception agressive de la souveraineté. En réalité, ces revendications primaires sinon toujours triviales ne sont que le tocsin nous invitant à faire face à la levée des archaïsmes.

Bien sûr, les « cosmopolitistes » n'ont pas la tâche facile. Universitaires, ils auraient tort de s'enfermer dans une discipline autoréférentielle leur permettant de fuir le monde qu'ils prétendent réformer. Militants, ils doivent aussi prendre conscience, sans pour autant en concevoir toujours mauvaise conscience, combien leurs concepts et leurs moyens d'action doivent à certaines de leurs traditions culturelles plutôt qu'à d'autres. Pour les uns comme pour les autres, une question lancinante est celle de savoir comment rester suffisamment utopique pour être créatifs et assez réalistes pour ne pas être purement velléitaires. Impatients, ils doivent pourtant savoir donner du temps à des phénomènes sociaux dont le développement réclame la durée.

L'affirmation des droits cosmopolitiques de l'homme n'est pas une révolte. C'est une révolution. Et, comme chacun ne devrait jamais l'oublier, la révolution est une longue patience...